



20231211

PROCES-VERBAL-DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Nonglard, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie.

Présents : Christophe GUITTON, Dominique BOUVET, Bénédicte VIVIAN, Orlane RAGOT, Henri COMBET, Marie-Laure OLIVIER, Kevin PERRON, Isabelle COMBES, Marie-Claire FAVREL, Jérémie JOSNET, Laurence NIQUET, Barbara TSCHITSCHMANN, Stéphane BALDACCHINO

Représentés : François FOSSOUX pouvoir à Dominique BOUVET, Jean-Paul DERONZIER pouvoir Jérémie JOSNET

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Henri COMBET

Ordre du jour :

- 1° - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du lundi 13 novembre 2023
- 2° - Nouvelle convention de fonctionnement du service RH mutualisé
- 3° - Adoption du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 4° - Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- 5° - Modification de la participation, financière à la protection sociale complémentaire des agents
- 6° - Adhésion au comité national d'action sociale
- 7° - Conventions de servitude au profit d'ENEDIS
- 8° - Politique de protection et de maintien des haies remarquables
- 9° - Sauvegarde de la haie de la route de Quincy au réservoir du chêne
- 10° - Acquisition terrain SAFER
- 11° - Avenant n°1 à la convention relative à la création du service mutualisé Aménagement du territoire - Urbanisme
- 12° - Décision modificative n°2
- 13° - Autorisation à donner à M. Le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement
- 14° - Présentation du rapport social unique (RSU)
- 15° - Autorisations d'urbanisme
- 16° - Informations diverses

Le Maire propose de rajouter la délibération n°14 à l'ordre du jour et le Conseil Municipal donne un avis favorable.

Le quorum étant atteint, Christophe GUITTON, Maire, ouvre la séance.

-
- 1° - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du lundi 13 novembre 2023

Chaque conseiller a été destinataire du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du lundi 13 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce procès-verbal en l'état.

Le Conseil après avoir délibéré donne un avis favorable à cette proposition

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

2° - Nouvelle convention de fonctionnement du service RH mutualisé

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU,

Vu la délibération n° 2016-106 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service ressources humaines commun,

Vu la dernière convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé (service commun) entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard, Choisy et Lovagny,

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L5411-4-2 du CGCT permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service ressources humaines commun, dit "service RH mutualisé", a été constitué au 1er janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy. La commune de Lovagny a intégré ce service le 1er janvier 2023.

Par un courrier en date du 27 avril 2023, la commune de La Balme de Sillingy a fait part de son souhait de quitter le service RH mutualisé et de résilier la convention relative au fonctionnement du service au 31 décembre 2023.

Il convient à cet effet de signer une nouvelle convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé entre la CCFU et les communes membres du service : Sillingy, Nonglard, Choisy et Lovagny. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la nouvelle convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé jointe en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2023-48

3° - Adoption du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu les délibérations antérieures prises par le conseil municipal en matière de RIFSEEP appelées à être abrogées à l'entrée en vigueur de la présente délibération (notamment la délibération n° 2018-06 du 26/12/2018) ;
Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG74 en date du 23 novembre 2023,
Considérant que les montants en euros indiqués dans la présente délibération sont des montants en euros bruts ;

Les collectivités membres du service RH mutualisé ont confirmé leur volonté d'harmoniser les pratiques en matière de ressources humaines (RH) afin de permettre une équité de traitement entre les agents à l'échelle du territoire et le développement d'une culture RH commune, tout en apportant un cadre sécurisé et cohérent à l'intervention du service RH. Au-delà, l'ambition est de poser un cadre commun capable de soutenir une dynamique positive de (re)valorisation salariale à l'échelon local, notamment à l'endroit des agents les plus précaires.

La commune souhaite s'engager pleinement dans cette démarche en proposant un RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) modernisé, établi sur les règles de la présente délibération.

Le RIFSEEP constitue en effet un élément déterminant du recrutement et du management des équipes. Il représente pour l'employeur public un levier fondamental de sa politique RH, contribuant à la fois à son image et au développement de son attractivité. Pour l'agent, il constitue un élément puissant de reconnaissance, de motivation et de fidélisation.

La proposition de nouveau RIFSEEP prend comme étalon, en l'adaptant, le cadre du RIFSEEP de la communauté de communes Fiers et Usses. Les dispositions proposées en révision concernent essentiellement :

- La modulation du régime indemnitaire en cas d'absence : application des règles de l'Etat,
- Une meilleure définition des groupes de fonctions,
- La précision des cas de diminution éventuelle du régime indemnitaire,
- La clarification des conditions d'attribution de l'IFSE mensuelle,

- La suppression de toute condition d'ancienneté.

Sur un plan concret, les objectifs du nouveau RIFSEEP sont de :

- Mieux prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme (encadrement ou non) et reconnaître les spécificités de certains postes (technicité),
- Tenir compte des conditions d'exercice et de l'engagement professionnel des agents,
- Renforcer l'attractivité de la commune, fidéliser le personnel et faciliter le recrutement.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Le RIFSEEP se compose :

- D'une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**),
- D'une part variable : le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

L'IFSE est composée d'une part mensuelle (nommée ci-après "IFSE mensuelle") et d'une part annuelle (nommée ci-après "IFSE annuelle").

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Les agents publics de la collectivité (agents stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public) sont éligibles au RIFSEEP, sous réserve que leur cadre d'emplois d'appartenance ou de référence ait été ouvert au bénéfice de ce dispositif par les textes nationaux.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP et, en conséquence, des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MODULATION ET DE VERSEMENT

Le RIFSEEP est versé au prorata du temps de présence et du temps de travail de l'agent.

En cas d'absence de l'agent, le RIFSEEP est maintenu en appliquant les maximas autorisés par les textes pour les agents de la fonction publique d'Etat (cf décret n° 2010-997 précité). L'annexe à la présente délibération rappelle les conditions de modulation applicables en fonction du statut de l'agent et du type d'absence. Cette annexe est indicative, les textes la fondant étant susceptibles d'évoluer et s'appliquant alors de plein droit dès leur entrée en vigueur.

Pour les agents titulaires, l'IFSE et le CIA sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale. Pour les contractuels de droit public, l'IFSE est fixée par le contrat et le CIA est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Le montant du RIFSEEP est établi pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein.

Les arrêtés et contrats emportant attribution de RIFSEEP exécutoires au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent applicables tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

Le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE mensuelle + IFSE annuelle + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (IFSE + CIA) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

ARTICLE 4 - CUMUL AVEC D'AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS

Le RIFSEEP est cumulable avec d'autres primes et indemnités lorsque le cumul est autorisé par une loi ou un règlement. Il est notamment cumulable avec les :

- indemnités d'astreinte,
- indemnités d'intervention,

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- indemnités des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA, prime de pouvoir d'achat).

ARTICLE 5 - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

5-1- IFSE mensuelle

5-1-1 Périodicité

L'IFSE est versée chaque mois.

5-1-2- Groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes, dits "groupes de fonctions", permettant, d'un part, la classification des emplois de la commune et, d'autre part, la détermination du montant d'IFSE dans la limite des plafonds réglementaires applicables.

Dans un objectif d'homogénéité de traitement, les groupes de fonctions sont établis par catégorie d'emplois (B/C) selon les critères professionnels et la grille de classification établis ci-après.

A/ Critères professionnels

ENCADREMENT	TECHNICITE	SUJETIONS PARTICULIERES
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
DEFINITION		
Tenir compte des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Tenir compte de contraintes particulières liées au poste : risques spécifiques et/ou responsabilités particulières

INDICATEURS		
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement direct/indirect ou responsabilité de coordination (à l'égard d'un certain nombre d'agents et/ou de secteurs spécifiques) - Responsabilité de projet ou d'opération - Ampleur du champ d'action (secteurs/domaines) - Influence du poste sur les résultats obtenus au sein de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Complexité des missions - Niveau de qualification, de formation ou d'habilitation détenu ou requis - Temps d'adaptation - Difficulté du poste - Autonomie, initiative, - Diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité/polyvalence des compétences - Technicité particulière de l'agent, niveau de technicité détenu ou attendu 	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de risque spécifique associé au poste ou au métier - Responsabilité relative à la sécurité/santé ou prévention (DUERP) - Responsabilité de gestion spécifique (juridique et/ou financière et/ou en termes de matériels/équipements) - Responsabilité financière spécifique - Confidentialité particulière - Itinérance ou déplacements fréquents - Présence obligatoire sur certains temps, lieux d'affectation spécifiques

B/ Grille de classification des emplois

La grille de classification des emplois ci-après emporte valeur indicative sur les emplois/métiers retenus par groupe de fonctions, ceux-ci étant susceptibles d'évoluer en fonction des mouvements de personnels, des évolutions de carrière des agents et des changements d'organisation de la collectivité.

CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B		
GROUPES DE FONCTIONS		EMPLOIS - METIERS
B1	Agents assurant des fonctions d'encadrement avec une vision transversale et stratégique et/ou une capacité d'impulsion et de mise en œuvre des projets et politiques publiques	DGS/SG/Secrétaire de mairie Responsable intermédiaire prenant en charges de larges missions et/ou domaines
B2	Agents sans encadrement dont les fonctions requièrent des compétences techniques approfondies, des capacités d'analyse, d'autonomie et d'initiatives avancées, une polyvalence, un certain niveau de qualification et d'expérience et/ou un lien à l'égard de différents publics (usagers, élus...)	Responsable affaires générales et/ou urbanisme (ou assimilé)

CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE C		
GROUPES DE FONCTIONS		EMPLOIS - METIERS
C1	Agents assurant des fonctions d'encadrement transversal, en lien direct avec l'exécutif local et les élus en assurant auprès d'eux conseil, préparation et exécution des décisions	SG/Secrétaire de mairie
	Agents assurant des fonctions d'encadrement, de contrôle et/ou de coordination	Responsable enfance ou assimilé Responsable intermédiaire dans le domaine technique ou administratif
	Agents sans encadrement dont les fonctions requièrent une technicité avérée, une habilitation ou un certain niveau de diplôme ou de formation	Agents polyvalents dans le domaine technique, enfance ou administratif

C2	Agents d'exécution dont les fonctions peuvent requérir une certaine technicité, habilitation ou formation, voire une adaptation aux outils et méthodes de travail sur un temps déterminé	Agents de terrain/de proximité intervenant notamment dans le domaine administratif (accueil), technique (agents techniques) ou de l'enfance (ATSEM, animateurs)
	Agents d'exécution (sans technicité spécifique) dont les fonctions ne nécessitent pas de formation/diplôme/certification ou habilitation particulière. La technicité du poste demande peu d'adaptation	Nouveaux arrivants sans formation sur des métiers relevant de la catégorie C

5-1-3- Montants de référence

CATEGORIE	GROUPE DE FONCTIONS	MINIMUM	MAXIMUM
B	B1	300 €	Le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE mensuelle + IFSE annuelle + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (CIA + IFSE) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat
	B2		
C	C1	100 €	
	C2		

Le montant minimum est indiqué pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein. En cas de doute sur l'appartenance à un groupe de fonctions, la définition des groupes de fonctions doit primer sur les "emplois et métiers" retenus dans la présente délibération (voir tableaux ci-dessus).

5-1-4- Majorations possibles

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'une majoration mensuelle ou ponctuelle dans les situations ci-après déterminées, sachant que les majorations sont cumulatives :

Majoration liée à l'exercice de missions relevant d'un **emploi de catégorie supérieure** : majoration possible lorsqu'un agent exerce ses missions sur un emploi ayant vocation à être pourvu par une catégorie hiérarchique supérieure à celle détenue :

- Majoration liée à des **sujétions particulières** : majoration possible lorsqu'un agent est assujéti à des sujétions (nouvelles, temporaires ou permanentes) jugées particulièrement contraignantes et/ou dérogoires par rapport à des emplois de même type (exemple : prise en charge d'une régie de recettes) ;
- Majoration liée à l'exercice de **missions supplémentaires** : majoration possible lorsqu'un agent réalise des missions supplémentaires (ponctuelles ou non) :
 - soit en dehors de son champ de responsabilité habituel (cf fiche de poste),
 - soit pour palier une absence (intérim),
 - soit pour un surcroît exceptionnel d'activité ;

Exemples :

- agent nommé assistant, référent ou conseiller de prévention des risques professionnels,
- agent nommé tuteur d'un apprenti, d'un stagiaire de l'enseignement supérieur, d'un emploi aidé ;

- Majoration liée à l'**expérience acquise** depuis un certain nombre d'années, et/ou à la mobilisation spécifique de **compétences**, bénéficiant au service ou à la collectivité (exemple : formateur interne) ;
- Majoration liée à des **difficultés de recrutement**.

5-1-5- Réexamen

La revalorisation ou la diminution éventuelle du montant de l'IFSE (après réexamen) sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

A/ Revalorisation éventuelle

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, selon les critères suivants :
 - capacité à exploiter l'expérience acquise,
 - connaissance du poste et des procédures,
 - formations suivies,
 - acquisition de savoir-être et savoir-faire (autonomie, polyvalence...),
 - approfondissement de techniques et pratiques (montée en compétence).

B/ Diminution éventuelle

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions (pour un emploi avec moins de responsabilités),
- en cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- en cas de manquements avérés de suivi des projets exigés par l'emploi occupé,
- en cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique,
- en cas d'absence persistante de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles.

Le réexamen sera établi au regard de la fiche de poste à jour de l'agent. Il ne pourra être fondé sur des motifs disciplinaires.

5-2- IFSE annuelle

5-2-1- Périodicité

L'IFSE annuelle est versée une fois par an, en principe au mois de novembre.

5-2-2- Montant de référence

Le montant de l'IFSE annuelle est égal au dernier traitement de base indiciaire complet de l'agent calculé lors du versement, proratisé en fonction de son temps de présence et de son temps de travail sur la période de référence. La période de référence correspond aux douze mois civils précédant le mois de versement.

Pour les agents publics en fin de fonction (démission, disponibilité, mutation...), l'IFSE annuelle est versée le mois au cours duquel la date de départ est prévue. Son montant est alors proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent en se référant au traitement de base indiciaire pour les titulaires, et à son équivalent pour les agents contractuels, perçu sur le dernier mois civil de présence.

ARTICLE 6 - COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

6-1- Périodicité

Le CIA est versé une fois par an, en principe au mois de février.

6-2- Critères

Le CIA ne peut être versé que si l'agent a préalablement fait l'objet d'un entretien professionnel dont le compte-rendu a été signé et visé dans les conditions prévues au décret n° 2014-1526 (précité), ainsi que transmis à la direction de la commune pour valider et autoriser le paiement.

Les critères généraux à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

6-3- Montants de référence

Le CIA est versé sur la base d'un montant de référence fixe déterminé ci-après par catégorie (B/C), proratisé le cas échéant en fonction du temps de présence et du temps de travail de l'agent sur l'année civile écoulée (période du 01/01 N-1 au 31/12 N-1), auquel est appliqué ensuite un pourcentage de 0% à 100% retenu par la hiérarchie suite à l'entretien professionnel.

Le pourcentage de 0% à 100% exprime le niveau d'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, sur la base des critères généraux précités.

Les montants de référence sont les suivants (pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein) :

- 600 € pour les agents rattachés aux groupes de fonctions B1 et B2,
- 500 € pour les agents rattachés aux groupes de fonctions C1 et C2.

Pour les agents contractuels, la catégorie de référence (B/C) et le groupe de fonctions de rattachement sont indiqués dans le contrat de travail.

Pour rappel, le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE mensuelle + IFSE annuelle + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (IFSE + CIA) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'adopter** le nouveau RIFSEEP dans les conditions prévues à la présente délibération et applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux agents publics de la collectivité,
- **D'abroger**, à compter de la même date, toutes les délibérations antérieures portant sur le RIFSEEP, notamment la délibération n° 2018-06 du 26/12/2018,
- **D'adopter** l'annexe sur les conditions de modulations du nouveau RIFSEEP,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2023-49

4° - Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG74 en date du 23 novembre 2023 ;

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a ouvert aux agents de la fonction publique territoriale le bénéfice d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, sous réserve de respecter diverses conditions dont celle principale de bénéficier de revenus annuels inférieurs à un certain montant fixe, le montant de la prime déterminé par le décret étant lui-même dégressif à mesure que les paliers de revenus augmentent. En résumé, la prime ouverte cible en priorité les plus bas revenus (agents de catégorie C en principe), avec une prime pouvant atteindre 800 € pour un agent dont le revenu annuel est inférieur à 23 700 € bruts annuels, puis diminuant de 100 € environ par paliers successifs pour enfin être fermée aux agents dont les revenus sont supérieurs à 39 000 € bruts annuels (agents de catégorie A et certains agents de catégorie B en principe).

Une simulation d'impact financier a été établie.

Par avis concordant, les collectivités membres de la communauté de communes Fier et Usse (CCFU) ont, lors d'une réunion de Bureau récente, décidé d'adopter une position de principe commune consistant à octroyer cette prime aux agents du territoire susceptibles d'en bénéficier (selon les conditions du décret applicable). Compte tenu des capacités financières des collectivités, le montant de la prime a été établi à 80% du montant maximum prévu par le décret par palier de rémunération.

L'objectif est double :

- Traiter de manière uniforme tous les agents du territoire de la CCFU,
- Apporter un soutien supplémentaire aux agents actifs disposant de faibles revenus, précarisés dans le contexte socio-économique actuel, que la mécanique de versement de la prime permet de toucher plus favorablement.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le versement, sur la paye de janvier 2024, de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les conditions fixées au décret n° 2023-1006 pour les objectifs rappelés ci-avant,
- **De dire** que le montant de la prime est établi à 80% du montant maximum prévu par le décret précité par palier de rémunération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2023-50

5° - Modification de la participation, financière à la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-19 du 17/03/2014 portant participation protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Les collectivités membres du service RH mutualisé ont confirmé leur volonté d'harmoniser les pratiques en matière de ressources humaines (RH) afin de permettre une équité de traitement entre les agents à l'échelle du territoire et le développement d'une culture RH commune, tout en apportant un cadre sécurisé et cohérent à l'intervention du service RH. Au-delà, l'ambition est de poser un cadre commun capable de soutenir une dynamique positive de (re)valorisation de pouvoir d'achat à l'échelon local, notamment à l'endroit des agents les plus précaires.

La commune souhaite s'engager pleinement dans cette démarche en proposant une politique d'action sociale modernisée reposant sur deux axes :

- L'aide aux loisirs, à travers l'adhésion au comité national d'action sociale,
- L'aide à la santé, à travers la modification de la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents, aujourd'hui dédiée uniquement au financement du risque « prévoyance » sur la base d'une participation plafonnée à 12,50 € par mois, pour instaurer une participation employeur couvrant à la fois le risque santé (mutuelle santé) et le risque prévoyance (maintien de salaire), sur la base d'une participation employeur revalorisée.

La présente délibération a pour objet de fixer les nouvelles règles en matière de participation à la PSC des agents.

Pour rappel, l'article 4 du décret n° 2011-1474 (précité) prévoit que :

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques "santé" et "prévoyance" ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique ».

Il est proposé que la commune instaure, à compter du 1^{er} janvier 2024, une participation financière à la PSC au titre des risques santé et/ou prévoyance, dans le cadre de la procédure de labellisation, selon les modalités suivantes :

- Une participation financière ouverte sur les deux risques santé et prévoyance,
- Une participation financière ouverte à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit la quotité horaire hebdomadaire de travail, proratisée au temps de présence de l'agent uniquement en cas d'entrée ou de sortie des effectifs en cours de mois,
- Une participation financière plafonnée à 30,00 € bruts mensuels par agent, notamment en cas de cumul des deux contrats santé et prévoyance,

- Une participation financière versée, sous réserve que l'agent souhaitant en bénéficier justifie d'une attestation d'adhésion à un contrat santé labellisé et/ou à un contrat de prévoyance-maintien de salaire labellisé solidaire et responsable conformément au décret n° 2011-1474 susvisé, stipulant le montant de la cotisation ainsi que les dates de couverture de contrat,
- Une participation financière plafonnée au montant de la cotisation en cas de cotisation santé ou prévoyance versée par l'agent inférieure à 30 € par mois,
- Un versement effectué sur la paye de l'agent jusqu'à la date de fin de couverture du ou des contrat(s) visé(s) ou jusqu'à l'arrêt de production des justificatifs nécessaires par l'agent.

Il appartient en effet à l'agent de justifier de la souscription d'assurance/mutuelle à son arrivée dans la collectivité (avant le 5 du mois pour bénéficier d'un premier versement sur la paye du mois d'arrivée) et à chaque date anniversaire du contrat visé. A défaut, il encourt un non-versement ou, le cas échéant, un versement sans effet rétroactif.

Il appartient à l'agent d'effectuer les démarches nécessaires directement auprès de son assureur et de se montrer vigilant sur la transmission, en temps et en heure, des justificatifs demandés.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une participation financière à la protection sociale complémentaire au titre des risques santé et/ou prévoyance, dans le cadre de la procédure de labellisation, au bénéfice des agents publics et privés de la collectivité, sur leur demande et selon les modalités prévues à la présente délibération, plafonnée à hauteur de 30 € bruts mensuels,
- **D'abroger**, à compter de la même date, la délibération du conseil municipal n° 2014-19 du 17/03/2014,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2023-51

6° - Adhésion au comité national d'action sociale

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 731-4,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu le règlement de fonctionnement du comité national d'action sociale (CNAS),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Les collectivités membres du service RH mutualisé ont confirmé leur volonté d'harmoniser les pratiques en matière de ressources humaines (RH) afin de permettre une équité de traitement entre les agents à l'échelle du territoire et le développement d'une culture RH commune, tout en apportant un cadre sécurisé et cohérent à l'intervention du service RH. Au-delà, l'ambition est de poser un cadre commun capable de soutenir une dynamique positive de (re)valorisation de pouvoir d'achat à l'échelon local, notamment à l'endroit des agents les plus précaires.

La commune souhaite s'engager pleinement dans cette démarche en proposant une politique d'action sociale modernisée reposant sur deux axes :

- L'aide aux loisirs, à travers l'adhésion au comité national d'action sociale,
- L'aide à la santé, à travers la modification de la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents, aujourd'hui dédiée uniquement au financement du risque « prévoyance » sur la base d'une participation plafonnée à 12,50 € par mois, pour instaurer une participation employeur couvrant à la fois le risque santé (mutuelle santé) et le risque prévoyance (maintien de salaire), sur la base d'une participation employeur revalorisée.

Dans ce cadre et à l'instar des autres communes du territoire déjà engagées en la matière, la commune de Nonglard souhaite adhérer au comité national d'action sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération a pour objet d'autoriser cette adhésion.

En effet, le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Dans cette optique, il propose à ses bénéficiaires, sur la base d'une convention d'adhésion à signer, un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'adhérer** au comité national d'action sociale (association loi 1901), à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les agents actifs de la collectivité, selon les conditions prévues à la convention d'adhésion (jointe) et le tarif annuel imposé par l'association,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **De désigner** Monsieur le Maire, en qualité de « délégué élu », pour représenter la commune au sein des instances du CNAS,
- **De désigner** la gestionnaire RH en charge du suivi du CNAS, en qualité de « délégué agent »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à désigner, le cas échéant, les personnes (élus ou agents) nécessaires à la représentation de la collectivité au sein des instances du CNAS,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2023-52

7° - Conventions de servitude au profit d'ENEDIS

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'édification du local technique, chemin de l'Ecole, il sera nécessaire de déplacer le réseau de distribution électrique.

Sachant que les nouveaux poteaux seront implantés sur des parcelles propriétés de la Commune, il convient de signer les conventions de servitudes nécessaires au profit d'ENEDIS.

Vu les deux conventions annexées à la présente délibération,
Il est proposé au Conseil Municipal de mandater Monsieur le Maire pour signer lesdites conventions.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers
Se sont abstenus : néant
Se sont opposés : néant

Délibération 2023-53

8° - Politique de protection et de maintien des haies remarquables

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le Plan Local d'Urbanisme, des haies avaient été ou sont identifiées comme remarquables et classées en zone naturelle, notamment :

- la haie le long de la route de Quincy en amont du réservoir,
- la haie le long du chemin du Bouchet,
- les haies le long du chemin du Font,
- la haie le long du chemin de la Genevrière,
- la haie le long du chemin du Moulin en aval des quatre chemins,
- la haie dans la montée du chemin des Savus,

Dans le cadre d'une politique à la fois de préservation des paysages, de maintien de la biodiversité et de rétention des eaux de ruissellement, il s'avère nécessaire de préserver ces haies remarquables.

Il est donc proposé au Conseil Municipal que la Commune participe au maintien des haies limitrophes aux voies communales, départementales et aux chemins ruraux, notamment, avec l'accord des propriétaires riverains de ces voies, en participant au renouvellement des arbres dépérissant par tout moyen à sa disposition, notamment par le financement et protection de nouveaux arbres.

Et de dire que le conseil municipal traduira cette politique dans la prochaine évolution du PLU.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers
Se sont abstenus : néant
Se sont opposés : néant

Délibération 2023-54

9° - Sauvegarde de la haie de la route de Quincy au réservoir du chêne

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu la délibération précédente,

Vu le devis de l'entreprise ALPES DESHERBAGES d'un montant de 400 € HT, pour 20 arbres (essences adaptées au climat, avec protections).

Il est proposé au conseil Municipal de financer la replantation d'arbres dans la haie sise le long de la route de Quincy en amont du réservoir, après suppression des arbres morts dangereux par les exploitants.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers
Se sont abstenus : néant
Se sont opposés : néant

Délibération 2023-55

10° - Acquisition terrains SAFER

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La SAFER est propriétaire de terrains agricoles et forestiers sur la Commune de Nonglard, suite à la préemption qu'elle en a fait lors de la liquidation d'une exploitation agricole.

La SAFER rétrocède maintenant ces terrains, et a fait un appel à candidature.

Pour mémoire, cette opération avait déjà fait l'objet d'un appel à candidature en 2017, et le conseil municipal par délibération n°2017-42 du 30 octobre 2017 avait mandaté Monsieur le Maire, pour se porter acquéreurs de l'ensemble des parcelles proposées à la vente, soit un total de 12ha87a70ca, pour un montant de 132 700.00 euros.

L'opération avait été reportée dans l'attente de l'acquisition effective des terrains par la SAFER.

Ces mêmes terrains ont été de nouveau mis en vente par la SAFER qui a renouvelé son appel à candidature.

Le comité technique de la SAFER a accordé à la Commune de Nonglard les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	Nature Cadastrale	POS	Bio
LA BOISE	A	0226				48 ca	BM	N	NON
MYRE	A	0461				16 a 40 ca	BT	N	NON
BOIS DU FAIX	A	0613				3 a 40 ca	BM	N	NON
BOIS DU FAIX	A	0635				5 a 40 ca	BM	N	NON
LES EPIEUTAIRE	A	0669				15 a 20 ca	BT	N	NON
LES EPIEUTAIRE	A	0683				16 a 45 ca	BT	N	NON
LES EPIEUTAIRE	A	0688				24 a 00 ca	P	A	NON
AU BOUCHET	A	1205			1027	17 a 55 ca	T	A	NON
PETIT BUISSON	A	1268			0463	1 a 99 ca	P	N	NON
PETIT BUISSON	A	1269			0463	21 a 37 ca	P	N	NON
MYRE	A	1270			0462	3 a 05 ca	T	N	NON
MYRE	A	1271			0462	49 a 23 ca	T	N	NON
VERS VEAUX	ZA	0006	J			75 a 59 ca	T	N	NON
VERS VEAUX	ZA	0006	K			75 a 59 ca	T	N	NON
VERS VEAUX	ZA	0006	L			75 a 60 ca	LN	N	NON
VERS VEAUX SUD	ZB	0020				83 a 88 ca	T	A	NON
LES PLATS	ZB	0022				31 a 74 ca	BT	N	NON

Pour une superficie totale de 5ha16a92ca et un montant de 38.100,00 euros,

Sachant que le cahier des charges de cette vente d'une durée de 15 ans, oblige la Commune

à mettre en location au profit d'un agriculteur agréé par les services de la SAFER les parcelles n°A461, 1205, 1268, 1269, 1670, 1271, ZA6, ZB20 d'une surface totale de 4ha20a25ca, le solde de la propriété étant des surfaces boisées,

Sachant que la vente aura lieu dans le premier semestre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal

De mandater Monsieur le Maire pour effectuer toutes les procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien précité et en particulier pour la signature de la promesse d'achat, de l'acte authentique de vente et des baux,

De prévoir au budget 2024 les sommes nécessaires à cette acquisition soit la somme de 38.100,00 euros plus droit de mutation soit environ 2000.00 euros.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2023-56

11° - Avenant n°1 à la convention relative à la création du service mutualisé Aménagement du territoire - Urbanisme

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU,

Vu la délibération n° 2016-105 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service mutualisé Aménagement du territoire - Urbanisme,

Vu la convention relative à la création et au fonctionnement du service Aménagement du territoire - Urbanisme mutualisé (service commun) entre la CCFU et les communes de Sillingy, La Balme de Sillingy, Choisy, Nonglard, Mésigny et Sallenôves,

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L5411-4-2 du CGCT permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service Aménagement du territoire - Urbanisme commun, dit "service Urbanisme mutualisé", a été constitué au 1er mars 2017 entre la CCFU et les communes de Sillingy, La Balme de Sillingy, Choisy, Nonglard, Mésigny et Sallenôves.

Une convention relative à la création et au fonctionnement de ce service, signée par les membres, définit les modalités de fonctionnement et de financement du service.

Les modalités de versement de la contribution annuelle au fonctionnement du service sont précisées par l'article 5 de ladite convention qui prévoit que la contribution annuelle au fonctionnement du service soit versée par les communes via une réduction de l'attribution de compensation dont elles bénéficient, ainsi que le permet le paragraphe 5 de l'article L5411-4-2 du code général des collectivités locales.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité et plus de transparence sur les contributions des membres au service Urbanisme mutualisé au niveau des budgets, il est proposé de faire évoluer les modalités de versement des participations financières des membres afin de ne plus les faire passer par les attributions de compensation mais par un paiement direct des communes à la CCFU sur présentation d'un état des dépenses détaillé.

Pour ce faire, il convient de signer un avenant afin de modifier l'article 5 de la convention du service mutualisé Aménagement du territoire - Urbanisme, comme proposé dans le projet d'avenant n°1 joint. Les autres articles de la convention restent inchangés.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention du service mutualisé Aménagement du territoire - Urbanisme, tel que joint en annexe, à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2023-57

12° - Décision modificative n°2

Madame Bénédicte VIVIAN, Maire-adjoint, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Il convient de prévoir

-des crédits supplémentaires au compte 6419 pour les atténuations de charges à hauteur de 4 900,00 €.

-des crédits supplémentaires au compte 681 pour les dotations aux dépréciations à hauteur de 4 900,00 €.

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	FONCTIONNEMENT	RECETTES
Chapitre 4		Chapitre 13	
Compte 681 Dotation aux dépréciations	4900,00 €	Compte 6419	4900,00 €

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant

Délibération 2023-58

13° - Autorisation à donner à M. Le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement

Madame Bénédicte VIVIAN, Maire Adjoint, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Selon l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget devant intervenir au mois d'avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

BUDGET PRINCIPAL

Total des crédits ouverts au budget primitif : 492.545,87 €

Déduction du chapitre 16 : 78.670,00 €

Montants autorisés :

- chapitre 20 : 2.500,00 €

- chapitre 21 : 100.781,47 €

- chapitre 27 : 6.787,50 €

Il est proposé au conseil municipal :

-d'autoriser M. le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement pour les montants indiqués ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à l'adoption des budgets 2024.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers
Se sont abstenus : néant
Se sont opposés : néant

Délibération 2023-59

14° - Présentation du rapport social unique (RSU)

Monsieur Christophe GUITTON, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 31 octobre 2023.

Le rapport social unique (RSU) est présenté en application des dispositions du code général de la fonction publique :

Article L231-1

« Les administrations (...) élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion (...), déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ».

Articles L231-3 et L231-4

« Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics (...), après avis du comité social territorial. Il indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné. (...). Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public. »

Le RSU de la CCFU a été réalisé par le service RH mutualisé en lien avec le centre de gestion de la Haute-Savoie et son portail numérique dédié au recueil des données sociales. Il porte sur les données RH de l'année 2022.

Suite à la présentation du rapport, il est proposé au conseil communautaire :

De **prendre acte** de la présentation du rapport social unique (RSU), dont une synthèse est jointe,

De **rappeler** qu'il sera publié sur le site Internet de la Commune.

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers
Se sont abstenus : néant
Se sont opposés : néant

Délibération 2023-60

15° - Autorisations d'urbanisme

Les dossiers d'urbanisme sont présentés par Kévin PERRON, rapporteur.

Dossiers ayant fait l'objet d'un avis :

Avis favorable avec prescription à Déclaration préalable pour la construction d'une piscine, d'un abri de jardin et la modification de la terrasse et des clôtures au 148 Impasse des Neyrulles (DP 07420223X0012).

Avis favorable avec prescription à Déclaration préalable pour l'installation de panneaux photovoltaïques au 52 chemin des Savus (DP 07420223X0015).

Avis favorable avec prescription à permis de construire pour la construction d'une maison individuelle, Route de l'Eglise (PC 07420223X0002).

Dossiers en cours d'instruction :

Déclaration préalable pour l'installation de panneaux photovoltaïques au 67 chemin de Vaulx (DP 07420223X0016).

16° - Informations diverses

Déclarations d'intention d'aliéner :

Le Maire informe le conseil qu'il a reçu une déclaration d'intention d'aliéner pour un plateau brut à aménager en appartement ,sur les parcelles B 1047, B 1049 et B 1050, Route de l'Eglise, pour une surface habitable de 66.6 m² au prix de 210 000 €. Le Maire avise le conseil qu'il n'a pas exercé le droit de préemption de la Commune.

Toilettes de l'espace Bernard Carlioz :

Par deux fois les toilettes de l'Espace Bernard CARLIOZ ont été dégradées courant du mois de novembre, certains trouvant intelligent de boucher les WC ou de maculer les murs. Nous avons donc été obligés de fermer cet équipement provisoirement.

Il appartient à chacun de signaler ce type d'agissement et de rappeler à nos jeunes que le matériel à un coût supporté par tous.

Food truck :

Installation d'un Food truck Sicilien tous les lundis soirs entre 17h30 et 21h30 à l'espace Bernard Carlioz.

Appartement communal :

L'appartement T3 d'environ 60 m², situé au-dessus de la mairie, sera disponible à la location au 1^{er} avril 2024.

Si vous êtes intéressé(e), vous pouvez récupérer un dossier en mairie.

Recrutement :

La Mairie recherche son nouvel agent technique polyvalent dans la perspective du départ à la retraite de Thierry THEROU au 1^{er} février 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

AGENDA

Inauguration du sapin de Noël : vendredi 22 décembre 2023 à partir de 18h00, Place Verdun (organisée par l'APE Les P'tits Loups)

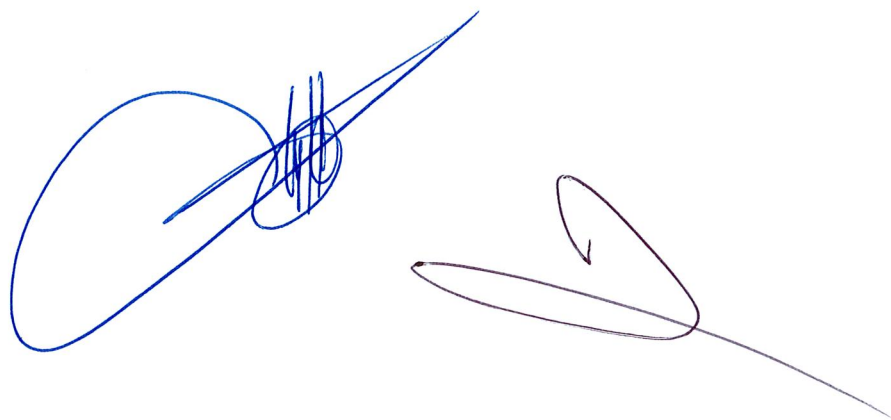
Vœux du Conseil Municipal et partage de la galette : samedi 06 janvier 2024 à 18h30, à la salle des fêtes

Collecte des sapins de Noël : jusqu'au 14 janvier 2024 à l'espace Bernard Carlioz
Les sapins doivent être déposés **SANS** pot, **SANS** décoration, **SANS** sac à sapin

Repas dansant organisé par l'APE Les P'tits Loups : samedi 20 janvier 2024, à la salle des fêtes

Concours Belote organisé par le CAN : dimanche 27 janvier 2024, à la salle des fêtes

Repas des aînés : dimanche 11 février 2024, à la salle des fêtes

Two handwritten signatures are present. The first is in blue ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of vertical, overlapping strokes on the right. The second is in red ink, consisting of a smaller, more compact loop on the left and a long, thin horizontal stroke extending to the right.